

COVID-19



**Mesures
applicables au
13 juin 2021**

Rassemblements

Des rassemblements jusqu'à 2.000
personnes peuvent avoir lieu sous
conditions
P. 3

Ouvertures des restaurants

Accueil de clients à l'intérieur
jusqu'à 10 personnes
P. 5

SOMMAIRE

3 Mesures en vie privée

- Rassemblements privés
- Rassemblements publics
- Port du masque & distanciation
- Sanctions

4 Santé et sécurité au travail

- Autotests antigéniques rapides au travail
- Obligation de tests pour les métiers de la santé
- Accès aux établissements de santé et de soins
- Droit de retrait des salariés

5 Activités économiques et recevant du public

- Secteur HORECA et hôtellerie
- Activités sportives
- Activités musicales

6 CovidCheck & certifications

- CovidCheck
- Certificat de vaccination
- Certificat de rétablissement
- Certificat relatif aux tests antigéniques rapides
- Durée de validité des tests

6 Mesures sociales

- Allocation de vie chère pour l'année 2020
- Interdiction de toute augmentation de loyer pour les logements d'habitation

7 Congés extraordinaires

- Congé pour raisons familiales
- Congé de soutien familial

8 Mesures sanitaires de prévention

- Mise en isolement ou quarantaine
- Auto-isolement et auto-quarantaine
- Isolement forcé
- Obligations pour les personnes infectées/à haut risque d'infection
- Protection du salarié

9 Sécurité Sociale

- Remboursement des tests COVID-19
- Limite des 78 semaines de maladie
- Téléconsultations

9 Mesures fiscales pour toutes les personnes physiques et morales

- Prolongation des délais de dépôt pour les déclarations d'impôt
- Abattement forfaitaire pour frais de domesticité

10 Mesures au niveau du droit du travail

- Protection contre le licenciement en cas de maladie après les 26 semaines
- Préretraites

10 Télétravail des salariés frontaliers

- Imposition
- Sécurité sociale

Mesures en vie privée



Rassemblements privés

Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités à **10 personnes** de différents ménages ou une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant celle-ci. Les personnes exerçant des activités professionnelles dans le ménage ne sont pas considérées comme des visiteurs. Ces rassemblements ne sont ni soumis à l'obligation de distanciation physique ni au port du masque.

Rassemblements publics

Tout rassemblement public entre **11-50 personnes** est soumis au port du masque obligatoire et à l'obligation d'observer une distance minimale de 2 mètres. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement de **51-300 personnes** incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime CovidCheck.

Tout rassemblement excédant **300 personnes** est interdit. Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces **300 personnes**, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.

Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés non plus par cette interdiction les événements jusqu'à maximum **2.000 personnes** qui font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la Santé.

Port du masque & distanciation

Le port d'un masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé **sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime CovidCheck**. Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de 2 mètres est respectée ou qu'un panneau le sépare des passagers.

Sont exemptés du port obligatoire de masque et de l'obligation de distanciation physique :

- les enfants de moins de 6 ans ;
- les acteurs culturels et orateurs lors de l'exercice des activités ;
- les acteurs de théâtre et de film, aux musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle ;
- les personnes participant à des activités scolaires/parascolaires à l'extérieur ;
- les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants ;
- les personnes en situation de handicap ou présentant une autre pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Sanctions

Les infractions suivantes commises par les personnes physiques sont punies d'une amende de 500 € à 1.000 € :

- le non-respect des obligations du régime CovidCheck ;
- le non-respect de la consommation à table et le port du masque lors de la circulation sur les terrasses **et au sein des restaurants** ;
- fréquentation à l'intérieur d'un restaurant sans certificat CovidCheck ou test rapides négatif réalisé sur place ;
- le non-respect des restrictions applicables aux activités sportives, récréatives, scolaires et musicales ;
- le non-respect des restrictions applicables aux rassemblements ;
- le non-respect par la personne concernée d'une ordonnance d'isolement ou de mise en quarantaine ;
- la falsification de résultats d'analyses d'un test PCR ou d'un certificat de test antigénique rapide.





Santé et sécurité au travail

Autotests antigéniques rapides au travail

Les salariés pourront être testés volontairement 2 fois par semaine. Les partenaires sociaux ont souligné que ces tests ne peuvent pas être obligatoires, ni pour les entreprises ni pour les salariés, mais ne devront se faire uniquement sur base volontaire. De plus, ils ont rappelé qu'une utilisation régulière des tests antigéniques rapides présente un élément indispensable pour restreindre encore davantage la propagation du COVID-19.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale de faire un autotest rapide, l'employeur reste légalement obligé d'assurer la santé et sécurité au travail et de prendre les mesures y nécessaires. En ce qui concerne la gestion des risques liées aux infections au COVID-19, le LCGB revendique que chaque employeur met en place ensemble avec la délégation du personnel une procédure d'encadrement des autotests afin de garantir le respect du volontariat.

Obligation de tests pour les métiers de la santé

Les médecins, dentistes, pharmaciens et les professions de santé travaillant au sein d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psychogériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation ainsi

que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients ou pensionnaires, sont obligés de réaliser 3 fois par semaine, à l'arrivée sur leur lieu de travail, un test autodiagnostique négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de cette obligation. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes refusent le test ou sont dans l'impossibilité de présenter le CovidCheck, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

Accès aux établissements de santé et de soins

Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de 6 ans sont, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, obligés de présenter un test autodiagnostique réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de cette obligation. Au cas où le résultat est positif, ou si les personnes refusent le test ou sont dans l'impossibilité de présenter le CovidCheck, les prestataires ne peuvent pas prester de services et les personnes individuelles ne peuvent pas rendre visite à un patient ou un pensionnaire.



Droit de retrait des salariés

En application de l'article L. 312-4, paragraphe 4 du Code du travail, un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions précitées est abusive.

En cas de non-respect des recommandations, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné, qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : +352 247-85587.

Activités économiques et recevant du public



Secteur HORECA et hôtellerie

Les établissements de restauration, d'hébergements et les bars peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse en respectant les conditions suivantes :

- en terrasse, une table ne peut accueillir que 10 personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- à l'intérieur, une table ne peut accueillir que 4 personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- seules les places assises et la consommation à table sont admises ;
- le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table et pour le personnel en contact direct avec le client.

L'exploitant d'un établissement de restauration, d'hébergements ou d'un bar peut toutefois opter pour le régime CovidCheck avec une limite de 10 personnes à table à l'intérieur, sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

En cas de refus du client de produire soit un certificat CovidCheck soit un test autodiagnostique négatif à réaliser sur place, le client doit quitter l'établissement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux cantines scolaires et universitaires.

Régime CovidCheck

L'application du régime CovidCheck au sein des restaurants, à l'occasion d'événements ou d'activités sportives ou musicales, doit être demandée au préalable auprès de la Direction de la Santé et visiblement affichée. En cas de régime Covid-Check, seules des personnes relevant du code QR sont autorisées à participer. Des enfants de moins de 6 ans sont exempts de cette obligation.

Activités sportives

Les activités sportives sont autorisées sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe de 10 personnes. Si le groupe dépasse le nombre de 10 personnes, une distanciation physique d'au moins 2 mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime CovidCheck.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive **sauf si ces activités se déroulent sous le régime CovidCheck.**

Activités musicales

Les activités musicales sont autorisées sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe de 10 personnes. Un maximum de 50 personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale en plein air ou au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique dans le respect permanent de la distanciation physique d'au moins 2 mètres.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires, **ni aux activités musicales se déroulant sous le CovidCheck.** Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite, **sauf si ces activités se déroulent sous le régime CovidCheck.**





CovidCheck & certifications

CovidCheck

Au 11 juin 2021, le Luxembourg a introduit le certificat CovidCheck européen, qui présente un code QR contenant les informations quant à une vaccination, un rétablissement ou un résultat de test négatif. Ce code QR sera un format visuel lisible au moyen de l'application mobile CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. Pour les personnes vaccinées au Luxembourg avant le 11 juin 2021, le certificat avec le code QR sera envoyé par courrier à la maison. En toutes instances, le code QR est téléchargeable dans l'espace personnel du myguichet.lu.

Tous les pays européens émettent un code QR similaire pour leurs vaccinations nationales, qui seront lisibles et acceptés par toutes les applications mobiles dans tous les pays membre de l'Union Européenne. Les codes QR provenant des résultats de tests antigéniques rapides certifiés au Luxembourg ne sont valables qu'au sein du Grand-Duché.

Certificat de vaccination

Toute vaccination contre le COVID-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le schéma vaccinal est complet si le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires est accompli, donc à partir du jour d'administration de la 2^e dose pour BioNtech-Pfizer, Moderna et AstraZeneca (Vaxzevria) ou, pour les vaccins à dose unique comme Johnson & Johnson, après une carence de 14 jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les 180 jours à partir du premier résultat positif, le schéma vaccinal est complet après un délai de 14 jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Certificat de rétablissement

La validité d'un certificat de rétablissement, établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen, prend effet le 11^e jour après la date du premier résultat positif d'un test PCR et prend fin au plus tard 180 jours à compter dudit résultat.

Certificat relatif aux tests PCR et tests antigéniques rapides

Toute personne testée négative moyennant un test PCR ou d'un test antigénique rapide peut se prévaloir d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Un test rapide peut être certifié par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Durée de validité des tests

- Test antigénique rapide : 48 heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement;
- PCR test : 72 heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement.



Mesures sociales

Allocation de vie chère

Pour l'année 2021, les montants de l'allocation de vie chère sont augmentés de 10 % :

- 1.452 € pour 1 personne seule
- 1.815 € pour une communauté de 2 personnes ;
- 2.178 € pour une communauté de 3 personnes
- 2.541 € pour une communauté de 4 personnes ;
- 2.904 € pour une communauté de 5 personnes et plus.

Augmentation de loyer pour les logements d'habitation

Du 20 mai 2020 jusqu'au 30 juin 2021, l'augmentation du loyer de tout logement à usage d'habitation est interdite. Il reste évidemment possible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

Congés extraordinaires



Congé pour raisons familiales

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et jusqu'au 17 juillet 2021 inclus, la durée du congé pour raisons familiales peut être prolongée pour :

- un enfant vulnérable au COVID-19 à condition de produire un certificat médical attestant la vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter une école ou structure d'accueil pour enfants ;
- un enfant de moins de 13 ans accomplis, en mise en quarantaine ou isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé, respectivement par l'autorité compétente ;
- un enfant né avant le 1^{er} septembre 2016 et âgé de moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et qui ne peut pas fréquenter l'établissement scolaire ou la structure d'éducation et d'accueil, ou qui bénéficie d'un enseignement à distance ;
- un enfant né après le 1^{er} septembre 2016, qui ne peut pas fréquenter une structure d'accueil pour enfants sous réserve qu'elle accueille des jeunes enfants.

Particularités

La limite d'âge de moins de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire. En cas d'hospitalisation, la limite d'âge est portée à 18 ans accomplis. Les 2 parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps. Si un des parents est en télétravail et ne peut pas assurer la garde de l'enfant, l'autre parent peut avoir recours au congé pour raisons familiales. Le non-cumul entre chômage partiel et congé pour raisons familiales reste d'application.

Démarche pour la demande

Le parent doit informer son employeur au plus vite de manière orale ou écrite en indiquant le début et la fin du congé. Par la suite, le parent doit remplir le [formulaire](#) du congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le signer et le transmettre à la Caisse nationale de santé (CNS) avec l'ensemble des pièces justificatives requises :

- par courrier :
CNS – Indemnités pécuniaires L-2980 Luxembourg ;
- par voie électronique à cns-crf@sec.lu.

Pour les envois électroniques, il est à la fois possible de transmettre un fichier PDF rempli sur ordinateur et signé électroniquement avec LuxTrust ou bien un scan / une photo de bonne qualité d'un formulaire imprimée, rempli à la main.

Frontaliers

L'autorité compétente du pays en question qui recommande ou prend la décision de mise en quarantaine ou en isolement doit établir un certificat ou une attestation. En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays à joindre à la demande.

Le congé pour raisons familiales pendant les vacances

Pendant les vacances scolaires (y compris une prolongation éventuelle des vacances), le congé pour raisons familiales peut uniquement être accordé si l'enfant aurait dû être accueilli dans une structure d'accueil (crèche, maison relais, etc.) et si cette structure est fermée pour des raisons dues à la pandémie.

Dans ce cas, une attestation nominative de fermeture de l'autorité compétente ayant décidée cette fermeture doit être jointe au formulaire de demande CRF.

Congé pour raisons familiales normal

Dans tous les autres cas, les parents auront uniquement droit au congé pour raisons familiales normal, dont la durée dépend de l'âge de l'enfant :

- 12 jours par enfant âgé de 0-3 ans inclus ;
- 18 jours par enfant âgé de 4-12 inclus ;
- 5 jours en cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans inclus (pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire la condition d'hospitalisation ne s'applique pas).

Ces durées sont portées au double par tranche d'âge pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire (handicap reconnu > 50 %).

Ce congé est uniquement accordé sur présentation d'un certificat médical. Il peut être fractionné, mais les 2 parents ne peuvent pas le prendre en même temps. Si un seul des parents travaille et que l'autre est au foyer, seulement le parent actif a droit au congé pour raisons familiales.

Congé de soutien familial

Les salariés (CDD ou CDI), les indépendants et les agents publics, qui doivent s'occuper à domicile d'une personne majeure en situation de handicap ou d'une personne âgée suite à l'arrêt des activités d'un service agréé dans le cadre de la pandémie COVID-19 peuvent profiter du congé pour soutien familial.

Le congé pour soutien familial prend fin en cas de reprise des activités du service agréé et la disponibilité pour l'usager d'une place dans le service agréé. Le congé peut être fractionné. La personne bénéficiaire n'a pas besoin de remplir et d'envoyer un nouveau formulaire. Le premier formulaire est suffisant, même en cas de prolongation éventuelle du congé pour soutien familial. Le congé peut être fractionné entre les membres d'un ménage mais ne peut pas être pris en même temps. Dans ce cas, chaque personne doit introduire un formulaire dûment rempli.

La période de congé pour soutien familial est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les dispositions relatives au maintien intégral du salaire et des autres avantages ne sont pourtant pas applicables au congé pour soutien familial.



Mesures sanitaires de prévention

Mise en isolement ou quarantaine

L'isolement s'applique aux personnes qui ont une infection COVID-19 confirmée :

- la mise en isolement a lieu à la résidence effective ou autre lieu d'habitation, assortie d'une interdiction de sortie pour une durée de 10 jours.
- A l'échéance de la période des 10 jours, sous condition que le patient n'ait pas de symptômes dans les 48 heures avant la fin de l'isolement, aucun nouveau test COVID-19 n'est demandé puisque la personne infectée n'est plus contagieuse. D'ailleurs, les employeurs ne peuvent pas exiger un test COVID-19 pour la reprise de travail étant donné que la décision de levée de la mesure est prise par le médecin traitant et non pas sur base de la preuve de la négativité d'un test.

La quarantaine s'applique aux personnes qui ont eu des contacts à haut risque :

- la mise en quarantaine a lieu à la résidence effective ou autre lieu d'habitation pour une durée de 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage COVID-19 à partir du 6^e jour. En cas de test négatif, la quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de 7 jours.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine.

Les ordonnances de quarantaine ou d'isolement font preuve d'arrêt de travail et doivent être transmises à la CNS dans les mêmes délais que les certificats d'incapacité de travail. En toutes circonstances, les documents sont à envoyer dès la réception par e-mail à l'adresse saisiecit.cns@secu.lu. Si le maintien à domicile s'avère impossible, la personne concernée peut être hébergée avec son consentement dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

Un contact à haut risque est défini comme contact de plus de 15 minutes, à moins de 2 mètres sans port correct du masque et ayant lieu dans une période de temps à partir de 48 heures avant les premiers symptômes ou de la date de prélèvement du test.

Auto-isolement et auto-quarantaine

Votre participation au retraçage permettra une meilleure gestion de la pandémie. C'est pourquoi vous devriez :

- Si vous avez été testé positif à la COVID-19 : Vous devez immédiatement vous mettre en auto-isolement, sans attendre l'appel de l'équipe du Contact Tracing. L'équipe du Contact Tracing a été informée de votre résultat. En attente de leur appel, vous pouvez les aider à retracer et identifier les personnes qui ont eu un contact à haut risque avec vous. Pour cela vous devez remplir le formulaire de déclaration via le lien <https://covidtracing.public.lu/covid>. Vous recevrez une ordonnance d'isolement, qui peut valoir certificat d'incapacité de travail (CIT).

- Si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 : Vous devez vous mettre en auto-quarantaine. Pour recevoir une ordonnance de quarantaine, qui peut valoir certificat d'incapacité de travail (CIT), ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR COVID-19 vous devez remplir le formulaire de déclaration via le lien <https://covidtracing.public.lu/covid>. Vous devez indiquer le nom et prénom de la personne positive et le numéro de référence du dossier si la personne positive à la COVID-19 vous l'a transmis.

N'appeler pas la hotline à l'immédiat. L'Inspection sanitaire appelle systématiquement les contacts à haut risque et leur transmet une ordonnance de quarantaine, ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR COVID-19 à effectuer le 6^e jour après le contact potentiellement infectieux. En cas de besoin, le médecin traitant peut également prescrire par téléconsultation un test au COVID-19 pour le contrôle au 6^e jour.

Isolement forcé

Si la personne infectée présente un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un lieu approprié, le tribunal peut décider, par voie d'ordonnance, son confinement forcé dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement.

Obligations pour les personnes infectées/à haut risque d'infection

Il existe également des dispositions légales afin de suivre l'évolution de la propagation du virus COVID-19 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. En effet, les personnes infectées fournissent au Directeur de la santé un certain nombre d'informations strictement limitées sur leur état de santé et sur l'identité des personnes de contact pendant les dernières 48 heures.

Protection du salarié

Le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir l'employeur. Alors que le salarié malade doit soumettre au plus tard le 3^e jour de son absence un certificat médical, le salarié doit soumettre à son employeur, au plus tard le 8^e jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail. Si tous ces dispositions et délais sont respectés, l'employeur n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable.



Remboursement - Tests COVID-19

Les tests COVID-19 continuent à être remboursés à 100 % sur prescription (tarif : 53,59 €). Dans le cas d'un prélèvement de sang à domicile, il se peut cependant que les frais de déplacement soient entièrement facturés à l'assuré.

Téléconsultations

Les remboursements pour téléconsultations restent applicables avec un tarif d'un médecin de 47,30 €, d'un médecin-dentiste de 33,90 € et d'une sage-femme de 26,51 €. La CNS rembourse à 100 % les 3 téléconsultations aux assurés. L'assuré n'a pas besoin d'avoir une ordonnance médicale pour pouvoir bénéficier de la prise en charge d'une téléconsultation.

Limite - 78 semaines de maladie

Le calcul de la limite des 78 semaines de maladie est de nouveau d'application. Les périodes de maladies comprises entre le 18 mars 2020 et 24 juin 2020 sont cependant immunisées dans ce calcul. Dès que les 78 semaines de maladie sont atteintes sur une période de référence de 104 semaines, le contrat de travail sera résilié automatiquement, l'assuré sera désaffilié de la sécurité sociale et perdra son droit aux indemnités de maladie.

Mesures fiscales pour toutes les personnes physiques et morales



Prolongation des délais de dépôt pour les déclarations d'impôt

Le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2019 est prolongé au 31 mars 2021. Le délai de dépôt concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2020 est fixé à la fin du mois de juin 2021 au lieu du 31 mars 2021.

Abattement forfaitaire pour frais de domesticité

Le gouvernement a porté l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité de 5.400 € à 6.750 € pour l'année d'imposition 2020 sous les conditions suivantes :

- Pendant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, le contribuable a employé (avec déclaration au CCSS) une aide de ménage effectuant des travaux domestiques dans son ménage privé.
- L'abattement accordé ne peut pas dépasser les frais réellement supportés (p.ex. si les frais ne s'élevaient qu'à 5.400 €, le contribuable ne peut bénéficier que d'un abattement à hauteur de 5.400 €).



Mesures au niveau du droit du travail

Protection contre le licenciement après 26 semaines de maladie Préretraites

Pour un salarié, qui était incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant l'état de crise (18 mars 2020 – 24 juin 2020), le délai des 26 semaines de protection contre le licenciement reprend son cours si le salarié reste en incapacité de travail au 25 juin 2020. A partir du 1^{er} jour de la 27^e semaine de protection contre le licenciement, l'employeur est autorisé à notifier au salarié, la résiliation de son contrat de travail ou de le convoquer à un entretien préalable uniquement pour motifs graves.

Du 21 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 : En cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclu entre un employeur assurant certaines activités, le salaire versé est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel (13.211,58 € brut) du salarié en préretraite.



Télétravail des salariés frontaliers

Imposition

Le frontalier doit éviter de dépasser certains seuils de tolérance définis dans les conventions fiscales bilatérales entre le Luxembourg et ses trois pays voisins, sinon il devient imposable dans son pays de résidence.

Frontaliers belges

Selon l'accord amiable entre le Luxembourg et la Belgique, les jours de télétravail prestés en raison des mesures COVID-19 ou de mesures liées par les frontaliers belges en raison de la pandémie COVID-19 entre le 11 mars, ne sont plus pris en compte du 11 mars 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (24 jours).

Frontaliers français

Les jours de télétravail prestés pour des cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur (en l'occurrence la pandémie du COVID-19) ne sont plus pris en compte du 14 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2021 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (29 jours).

Frontaliers allemands

Les jours de télétravail prestés exclusivement en raison de mesures luttant contre la propagation du COVID-19 ne sont plus pris en compte du 11 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (19 jours). Après le 31 décembre 2020, cet accord est tacitement renouvelé tous les mois aussi longtemps qu'il n'est pas dénoncé par l'une des autorités compétentes.

Sécurité sociale

Selon un accord entre le Luxembourg et ses trois pays voisins, la limite des 25 % du temps de travail pour la détermination du pays d'affiliation à la sécurité sociale n'est pas d'application pour les frontaliers prestant du télétravail. Cet accord est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Télétravail Nouveau cadre selon avis du CES



De plus amples informations
dans notre brochure sur
lcgb.lu/actualites/publications

Impressum :

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU